



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Premier boisement d'une surface de 11,87 ha sur la commune de La Séguinière (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7794 relative au boisement d'une surface de 11,87 ha sur la commune de La Séguinière, déposée par monsieur André BRETAULT, et considérée complète le 15 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste à boiser une surface de 11,87 ha sur un ensemble de parcelles agricoles d'une surface totale de 19 ha, au lieu-dit « La Gariolère » sur la commune de La Séguinière; qu'il maintient des haies existantes (750 m) et une mare de 130 m<sup>2</sup> ; qu'il prévoit la création de fossés de drainage sur 540 m, d'une mare de 110 m<sup>2</sup> et la mise en place d'une clôture (piquets et grillage d'une hauteur de 1,80 m sur une distance de 1,6 km) ;

Considérant que les plantations sont envisagées durant l'hiver 2024-2025 et seront composées d'essences feuillues et résineuses adaptées au contexte pédo-climatique local (Pin maritime, Cèdre, Chêne pubescent, Chêne chevelu, Érable sycomore, Alisier, Pin laricio); que les objectifs du projet reposent sur la création d'un patrimoine boisé et la production de bois ; qu'il n'est pas envisagé de faire usage de produits phytosanitaires et que l'arrosage des plants n'est pas jugé nécessaire ;

Considérant que le boisement est envisagé en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté Matériels Forestiers de Reproduction n°2020-DRAAF/67) et dans les règles de l'art en termes de travaux préparatoires, de travaux de suivis, de densité de plantation et de respect de l'adéquation essence-station ; que les essences proposées sont adaptées aux stations et au changement climatique ; que les itinéraires techniques de gestion proposés correspondent aux orientations régionales en vigueur ; que le projet s'inscrit dans un programme de label bas carbone ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole A du PLU de la commune de La Séguinière approuvé le 9 avril 2010; que la sylviculture y est possible ;

Considérant que le projet se situe hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire;

Considérant toutefois que le dossier tel que transmis n'apporte pas d'éléments factuels concernant la nature et les fonctionnalités de la zone humide de 4 ha devant être boisée, pas plus que sur ses connexions avec le ru affluent du Rau de la Copechanière et avec la mare existante; que les incidences de la création d'une nouvelle mare et de fossés de drainage ne sont pas étudiées ; que la pertinence du positionnement des fossés de drainage n'est pas démontrée ; qu'ainsi l'absence d'incidences du projet sur ce corridor écologique n'est pas appréhendée ;

Considérant que les enjeux et intérêts écologiques de la mare existante ne sont pas présentés (enjeux cynégétiques avancés mais non développés, espèces recensées,...) ; que la finalité de la création d'une seconde mare n'est pas explicitée (complémentarité environnementale, zone tampon de ruissellement...); qu'aucune distance de retrait n'est prévue pour le boisement vis-à-vis des mares, ce qui, à terme, peut compromettre leur pérennité ;

Considérant les écarts de densité de plantation envisagés dans le dossier (entre 1500 et 2000 plants à l'hectare selon le plan des stations et entre 1500 à 3200 plants à l'hectare au niveau du CERFA); que le dossier ne démontre pas que la densité retenue au niveau de la zone humide, plus importante que sur les autres secteurs, n'impacte pas de façon notable ses fonctionnalités (alimentation en eau du ru) ;

Considérant que l'effet barrière de la clôture n'a pas été étudié alors, qu'il peut compromettre la libre circulation de la faune;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'une surface de 11,87 ha sur la commune de La Séguinière, est soumis à étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra se fonder sur un état initial de l'environnement étayé notamment concernant le milieu aquatique et les zones humides ainsi que sur des inventaires habitats-faune-flore. Les aires d'étude thématiques devront permettre d'évaluer les connexions et échelles d'influence du projet (connexions aquatiques). Les choix ayant fondé le projet devront être analysés au travers de la séquence Éviter-Réduire-Compenser. Si des impacts résiduels sont identifiés, les mesures compensatoires adaptées devront être proposées.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur André BRETAULT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

**Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)